

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant modifications au régime du logement gratuit accordé aux directeurs généraux, directeurs et assimilés et de l'indemnité représentative correspondante	177
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	178
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1 ^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français...	180
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	181
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1 ^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français	182
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant modifications à la réglementation sur les congés du personnel des administrations publiques du Protectorat.....	183
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	183
Arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.....	184

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1934 (9 kaada 1352)
 portant modifications au régime du logement gratuit accordé aux directeurs généraux, directeurs et assimilés et de l'indemnité représentative correspondante.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative de logement de 15.000 et 10.800 francs accordée aux directeurs généraux, directeurs, hauts fonctionnaires et hauts magistrats lorsqu'ils ne sont pas logés en nature, est réduite de moitié à partir du 1^{er} mars 1934.

Est réduit dans la même proportion, à partir de la même date, le bénéfice du logement gratuit accordé aux intéressés lorsqu'ils sont logés en nature.

Les fonctionnaires et magistrats visés ci-dessus, qui sont logés en nature, relèveront, à partir du 1^{er} mars 1934, des dispositions en vigueur au regard des fonctionnaires logés en fait, sous réserve de l'application du 2^o alinéa du présent article.

ART. 2. — Une réduction de même nature sera imposée aux agents à contrat, que le bénéfice du logement gratuit soit compris dans leur émolument ou fasse l'objet d'une clause spéciale du contrat allouant une indemnité représentative spéciale de logement.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934
(9 kaada 1352)

portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat reçoivent une indemnité de logement et, s'il y a lieu, une indemnité pour charges de famille et un supplément d'indemnité de logement au titre des charges de famille, qui sont attribués dans les conditions ci-après.

ART. 2. — L'indemnité de logement constitue une aide donnée par l'État, à raison spécialement de la cherté des logements au Maroc, aux fonctionnaires qui n'ont pas droit au logement.

Elle est variable suivant les localités, et peut toujours être révisée.

Pour la fixation des taux, les diverses localités du Protectorat sont classées par catégories. Ce classement est déterminé par arrêté viziriel.

ART. 3. — L'indemnité de logement n'est allouée en totalité qu'aux fonctionnaires percevant un traitement de base inférieur ou égal à 15.000 francs.

Ceux dont le traitement de base est compris entre 15.001 et 20.000 francs n'en perçoivent que les $9/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 20.001 et 30.000 francs n'en perçoivent que les $8/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 30.001 et 40.000 francs n'en perçoivent que les $7/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 40.001 et 45.000 francs n'en perçoivent que les $6/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 45.001 et 50.000 francs n'en perçoivent que la moitié ;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 50.001 et 55.000 francs n'en perçoivent que les $4/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 55.001 et 60.000 francs n'en perçoivent que les $3/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est compris entre 60.001 et 65.000 francs n'en perçoivent que les $2/10^{es}$;

Ceux dont le traitement de base est supérieur à 65.000 francs n'en perçoivent qu'un dixième.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent exclusivement aux agents mariés.

Les agents célibataires ne perçoivent que le tiers de l'indemnité prévue pour les agents mariés.

ART. 4. — Lorsque, à la suite d'un changement de grade, de classe ou de catégorie un agent perd une partie du bénéfice de l'indemnité de logement et subit de ce fait une diminution de son émolument global, il lui est accordé une indemnité compensatrice, qui est réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par l'intéressé.

ART. 5. — Les comptables auxquels il est fait obligation, pour les besoins du service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration et tous autres fonctionnaires logés en droit ne perçoivent pas l'indemnité de logement.

La liste de ces agents est arrêtée par les chefs d'administration et approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

Lorsque les intéressés estiment que le local réservé à leur habitation personnelle ne représente pas le logement moyen auquel ils peuvent prétendre en raison de leur grade ou de leurs fonctions, ils peuvent déclarer qu'ils renoncent au bénéfice du logement en nature et demander à percevoir le montant de l'indemnité de logement.

Il est statué par une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat et comprenant :

- Le directeur général des finances ;
- Le directeur général des travaux publics ;
- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- Le directeur des eaux et forêts ;
- Le directeur des affaires indigènes ;
- Le directeur du service des douanes et régies ;
- Le chef du service du contrôle civil ;
- Le chef du service du personnel, ou leurs délégués.

Le chef du service des domaines assiste à toutes les délibérations de la commission.

La commission statue sur pièces et, si elle approuve la demande, elle fixe le montant de la redevance à acquitter pour l'occupation des locaux constituant l'habitation personnelle de l'agent.

ART. 6. — Les agents des administrations du Protectorat qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial, municipal ou loué à destina-

tion principale d'un service public, acquittent, par pré-compte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation personnelle.

Le taux de cette redevance est celui de la valeur locative fixée par la commission de recensement de la taxe urbaine pour les locaux situés dans les villes érigées en municipalités.

En dehors des villes municipales, la redevance est fixée par la commission prévue à l'article ci-dessus, au vu des estimations qui sont établies par la commission de recensement de la taxe urbaine ou, si l'immeuble considéré n'est pas assujéti à ladite taxe en raison de sa situation, par une commission présidée par le représentant de l'autorité locale de contrôle et comprenant le contrôleur des domaines et le contrôleur des impôts et contributions du lieu de la situation de l'immeuble.

Les redevances fixées comme il est dit ci-dessus sont notifiées aux services intéressés par le service des domaines.

Leur montant maximum est fixé à 12.000 francs.

ART. 7. — Entrent en compte à l'égard de l'octroi de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge des fonctionnaires :

1° Les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans ci-après désignés : enfants légitimes du fonctionnaire ou ses enfants naturels légalement reconnus ; enfants que la femme du fonctionnaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou, dans le cas contraire, lorsque ce premier mari contribue à leur entretien ; enfants naturels légalement reconnus de la femme ; enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé ;

2° Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

3° Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmité, quel que soit leur âge ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère recueillis par le fonctionnaire et dont il assure effectivement la charge ;

5° Les enfants abandonnés qui sont effectivement recueillis par le fonctionnaire, lorsque ce dernier pourvoit à leur entretien d'une façon constante. Sont considérés comme enfants abandonnés ceux dont les parents sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés ;

6° Les enfants qui sont confiés au fonctionnaire en vertu d'un jugement devenu définitif, ou à la diligence d'œuvres d'assistance publique ou privée au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à la charge de l'agent ;

7° Les frères et sœurs à la charge de l'agent, s'il est établi que leurs ascendants se trouvent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance quels que soient l'âge et la condition des aînés. Le décès de l'un des enfants ne modifie pas le rang des puînés ; mais cette exception cesse d'avoir effet en cas de nouvelle survivance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement de droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

ART. 8. — Les fonctionnaires veufs avec enfants, les fonctionnaires célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants.

Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues en faveur du mari. Il en sera de même dans le cas où, en vertu des lois des 7 février 1924 et 3 avril 1928 relatives à la répression du délit d'abandon de famille, rendues applicables dans la zone française de l'Empire chérifien par les dahirs des 15 avril 1924 (10 ramadan 1346) et 22 mai 1928 (2 hija 1346), la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

Le conjoint bénéficiaire des dispositions du 2° alinéa ci-dessus doit produire un extrait de jugement de divorce ou de séparation de corps indiquant que la garde des enfants lui a été confiée.

ART. 9. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et en service dans la même localité, le mari reçoit seul l'indemnité de logement de fonctionnaire marié et, s'il y a lieu, les indemnités pour charges de famille.

Si le mari et la femme fonctionnaires exercent leurs fonctions dans des localités différentes, chacun d'eux reçoit la moitié de l'indemnité de logement prévue pour les agents mariés.

Le conjoint qui a à sa charge des enfants lui ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille perçoit, en outre, ladite indemnité.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les villes de Rabat et Salé sont considérées comme formant une seule agglomération.

ART. 10. — Le fonctionnaire marié à une auxiliaire de l'administration rétribuée au mois ou à la journée, ou à une femme salariée d'un établissement privé, reçoit en totalité l'indemnité de logement du fonctionnaire marié.

ART. 11. — Le fonctionnaire marié à une femme exerçant une profession libérale reçoit les trois quarts de l'indemnité de logement du fonctionnaire marié.

ART. 12. — Le fonctionnaire dont la femme exerce une profession commerciale perçoit la moitié de l'indemnité de logement prévue pour les agents mariés.

ART. 13. — La femme fonctionnaire mariée à un étranger à l'administration reçoit la moitié de l'indemnité de logement prévue pour les agents mariés. Elle peut prétendre, par ailleurs, aux indemnités pour charges de famille, sauf si le mari les perçoit lui-même d'une société ou entreprise subventionnée par l'État, ou d'une collectivité publique, ou d'une société qui a reçu une concession de ces mêmes collectivités. Elle est, d'autre part, assimilée aux fonctionnaires mariés, au regard des indemnités de logement et pour charges de famille, si le mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie.

TITRE DEUXIÈME

Disposition exceptionnelle

ART. 14. — Le bénéfice des indemnités instituées par le présent arrêté est étendu aux fonctionnaires et agents non citoyens français ci-après désignés :

1° Fonctionnaires de l'ordre administratif autres que les commis ;

2° Interprètes judiciaires et civils ;

3° Professeurs de l'enseignement secondaire ;

4° Instituteurs munis du brevet français de capacité.

TITRE TROISIÈME

ART. 15. — L'indemnité de résidence allouée en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) est supprimée.

Sont abrogés l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) fixant à compter du 1^{er} mars 1933 le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 16. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1934.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934

(9 kaada 1352)

fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Indemnité de logement

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires citoyens français par application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est fixée, à compter du 1^{er} mars 1934, aux taux ci-après (agents mariés) :

1 ^{re} catégorie	2.160 francs
2 ^e catégorie	2.340 —
3 ^e catégorie	2.520 —
4 ^e catégorie	2.700 —
5 ^e catégorie	2.880 —
6 ^e catégorie	3.060 —
7 ^e catégorie	3.240 —
8 ^e catégorie	3.420 —
9 ^e catégorie	3.600 —
10 ^e catégorie	3.780 —
11 ^e catégorie	3.960 —
12 ^e catégorie	4.140 —
13 ^e catégorie	4.320 —
14 ^e catégorie	4.500 —
15 ^e catégorie	4.680 —

Pour les fonctionnaires percevant un traitement de base inférieur ou égal à 12.000 francs, les taux annuels ci-dessus sont majorés de 180 francs.

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} mars 1934, au point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ou non compris dans l'une des divisions administratives énumérées ci-dessous ;

2^e catégorie : El-Aïoun ;

3^e catégorie : Boucheron, Boujad, Bouznika, Khemissèt, localités de la région de Meknès, localités de la région d'Oujda, Sidi-Bennour, Tiffèt ;

4^e catégorie : Berrechid, El-Hammam, Martimprey-du-Kiss, Petitjean, Sahim, Sidi-Sliman, Sidi-Yahia-du-Rharb, localités de la région de Rabat ;

5^e catégorie : Ben-Ahmed, Berguent, Berkane, Bouhaut, Debdou, Chemaïa, El-Borouj, Mechra-ben-Abbou, Oulad-Saïd, localités de la région de Marrakech, Sefrou, Saïdia-du-Kiss, Taforalt, Taourirt ;

6^e catégorie : Agadir, Azemmour, El-Hajeb, Kasba-Tadla, Khenifra, Mogador, Oulmès, localités de la région du Rharb, localités de la région de Fès, localités des territoires de Tadla et de Midelt, localités du contrôle civil d'Oued-Zem, Safi ;

7^e catégorie : Azrou, Beni-Mellal, Bou-Arfa, Guercif, Oued-Zem, Settât, Tandrara ;

8^e catégorie : El-Kelâa-des-Srarhina, Fedala, Khouribga, Mazagan, Ouezzane, Port-Lyautey, Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat-Salé, localités de la région de Taza ;

9^e catégorie : Casablanca, Figuig, Ifrane, Marrakech ;

10^e catégorie : les postes du Sud (région de Marrakech) ci-après désignés : Aït-Baba, Aït-M'Hamed, Argana, Idaou-Tanan, Talmest ;

11^e catégorie : Fès, Meknès, Oujda, les postes du Sud ci-après désignés : Arbalou-n-Serdafie (région de Meknès), Arbala et Ouauouzarht (territoire du Tadla) ;

12^e catégorie : Taza, Tounfit (poste du Sud, région de Meknès) ;

13^e catégorie : les postes du Sud ci-après désignés : Irherm (région de Marrakech), Ksar-es-Souk et Rich (confins algéro-marocains) ;

14^e catégorie : Tanger ;

15° catégorie : les postes des confins algéro-marocains (sauf Rich et Ksar-es-Souk) et du territoire de Ouarzazate (région de Marrakech), les postes du Sud ci-après désignés : Aqqa, Tata (région de Marrakech), Assif-Melloul, Bou-Adil, Taguelft et Tiffert-n-Ait-Hamza (territoire du Tadla).

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents citoyens français appartenant à une administration du Protectorat et résidant dans les localités algériennes d'El-Haricha, Beni-Ounif, Colomb-Béchar, ou en zone espagnole dans les postes d'El-Ksar et Saf-Saf, recevront les indemnités de logement indiquées ci-après :

- 1° Pour El-Haricha, celle de la 9° catégorie ;
- 2° Pour Beni-Ounif, celle de la 9° catégorie ;
- 3° Pour Colomb-Béchar, celle de la 9° catégorie ;
- 4° Pour El-Ksar, celle de la 14° catégorie ;
- 5° Pour Saf-Saf, celle de la 3° catégorie.

TITRE DEUXIÈME

Indemnité pour charges de famille

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille est fixée à compter du 1^{er} mars 1934, aux taux suivants :

- Au titre du 1^{er} enfant : 660 francs
- Au titre du 2^e enfant : 960 —
- Au titre du 3^e enfant : 1.560 —
- Pour chaque enfant à partir du 4^e : 1.920 francs.

Supplément d'indemnité de logement afférente aux charges de familles

ART. 5. — Le taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille est fixé, à compter du 1^{er} mars 1934, ainsi qu'il suit :

- Au titre du 1^{er} enfant : 330 francs
- Au titre du 2^e enfant : 480 —
- Au titre du 3^e enfant : 780 —
- Au titre du 4^e enfant et des autres enfants à partir du 5^e : 960 francs.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934 (9 kaada 1352)

portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) fixant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents indigènes en fonctions dans une administration publique du Protectorat qui ne sont pas citoyens français, reçoivent une indemnité de logement qui est attribuée dans les conditions ci-après.

ART. 2. — L'indemnité de logement constitue une aide donnée par l'État, à raison spécialement de la cherté des logements au Maroc, aux agents qui ne sont pas obligatoirement logés.

Elle est variable à la fois suivant la catégorie dans laquelle est classée la localité où résident les agents et suivant le groupe dans lequel est classé l'emploi qu'ils occupent. Elle peut toujours être révisée.

Les agents logés en nature ne reçoivent que la moitié de l'indemnité.

ART. 3. — Pour l'attribution de l'indemnité, les agents indigènes sont classés en trois groupes, ainsi qu'il suit :

Premier groupe

Justice : agents des secrétariats ;
Services administratifs : commis, commis auxiliaires ;
Services du contrôle civil : secrétaires de contrôle ;
Interprétariat : commis d'interprétariat ;
Domaines : fquihs, oumana el amelak ;
Police générale : secrétaires-interprètes ;
Service pénitentiaire : gardiens-interprètes et gardiens-chefs ;
Postes et télégraphes : manipulants ;
Conservation de la propriété foncière : secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes, fquihs ;
Instruction publique : instituteurs-moniteurs ;
Douanes : oumana et adoul, caissiers, fquihs, aides-caissiers ;
Finances : commis d'interprétariat et commis ;
Travaux publics : tous agents à l'exception des gardiens de phare.

Deuxième groupe

Service pénitentiaire : gardiens ;
Police générale : brigadiers et agents ;
Postes et télégraphes : facteurs ;
Santé et hygiène publiques : maîtres-infirmiers et infirmiers ;
Douanes : pointeurs, peseurs, chefs et sous-chefs, gardiens marins et cavaliers ;
Eaux et forêts : gardes et cavaliers ;
Perceptions : collecteurs ;
Agriculture : infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires, aides de laboratoire de chimie industrielle et agricole.

Troisième groupe

Services divers : chaouchs ;
Service pénitentiaire : surveillants ou arifas ;
Travaux publics : gardiens de phare.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1934.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934

(9 kaada 1352)

fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français par application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est fixée, à compter du 1^{er} mars 1934, aux taux ci-après :

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
1 ^{re} catégorie	500 fr.	370 fr.	240 fr.
2 ^e catégorie	560	420	290
3 ^e catégorie	610	480	340
4 ^e catégorie	660	530	400
5 ^e catégorie	720	580	450
6 ^e catégorie	770	640	500
7 ^e catégorie	820	690	560
8 ^e catégorie	880	740	610
9 ^e catégorie	930	800	660
10 ^e catégorie	980	850	720
11 ^e catégorie	1.040	900	770
12 ^e catégorie	1.090	960	820
13 ^e catégorie	1.140	1.010	880
14 ^e catégorie	1.200	1.060	930
15 ^e catégorie	1.250	1.120	980

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} mars 1934, au point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ou non compris dans une des divisions administratives énumérées ci-dessous ;

2^e catégorie : El-Aïoun ;

3^e catégorie : Boucheron, Boujad, Bouznika, Khemissèt, les localités de la région de Meknès, localités de la région d'Oujda, Sidi-Bennour, Tiffèt ;

4^e catégorie : Berrechid, El-Hammam, Martimprey-du-Kiss, Petitjean, Sahim, Sidi-Sliman, Sidi-Yahia-du-Rharb, localités de la région de Rabat ;

5^e catégorie : Benahmed, Berguent, Berkané, Boulhaut, Debdou, Chemaïa, El-Borouj, Mechra-Benabbou, Oulad-Saïd, localités de la région de Marrakech, Sefrou, Saïdia-du-Kiss, Taforalt, Taourirt ;

6^e catégorie : Agadir, Azemmour, El-Hajeb, Kasba-Tadla, Khenifra, Mogador, Oulmès, localités de la région du Rharb, localités de la région de Fès, localités des territoires du Tadla et de Midelt, localités du contrôle civil d'Oued-Zem, Safi ;

7^e catégorie : Azrou, Beni-Mellal, Bou-Arfa, Guercif, Oued-Zem, Settat, Tendrara ;

8^e catégorie : El-Kelâa-des-Srarhna, Fedala, Khouribga, Mazagan, Ouezzane, Port-Lyautey, Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat-Salé, localités de la région de Taza ;

9^e catégorie : Casablanca, Figuig, Ifrane, Marrakech ;

10^e catégorie : les postes du Sud (région de Marrakech) ci-après désignés : Aït-Baha, Aït-M'Hamed, Argana, Ida-ou-Tanan, Talmest ;

11^e catégorie : Fès, Meknès, Oujda, les postes du Sud ci-après désignés : Arbalou-n-Serdane (région de Meknès), Arbala et Ouauizarht (territoire du Tadla) ;

12^e catégorie : Taza, Tounfit (poste du Sud, région de Meknès) ;

13^e catégorie : les postes du Sud ci-après désignés : Irherm (région de Marrakech), Ksar-es-Souk et Rich (confins algéro-marocains) ;

14^e catégorie : Tanger ;

15^e catégorie : les postes des confins algéro-marocains (sauf Rich et Ksar-es-Souk) et du territoire de Ouarzazate (région de Marrakech), les postes du Sud ci-après désignés : Aqqa, Tata (région de Marrakech), Assif-Melloul, Bou-Adil, Taguelft et Tiffert-n-Aït-Hamza (territoire du Tadla).

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français appartenant à une administration du Protectorat et résidant dans les localités algériennes d'El-Haricha, Beni-Ounif, Colomb-Béchar, ou en zone espagnole dans les postes d'El-Ksar et Saf-Saf, recevront, à compter du 1^{er} mars 1934, les indemnités de logement indiquées ci-après :

1^o Pour El-Haricha, celle de la 9^e catégorie ;

2^o Pour Beni-Ounif, celle de la 9^e catégorie ;

3^o Pour Colomb-Béchar, celle de la 9^e catégorie ;

4^o Pour El-Ksar, celle de la 14^e catégorie ;

5^o Pour Saf-Saf, celle de la 3^e catégorie.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) fixant à compter du 1^{er} mars 1933 le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français est abrogé.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934

(9 kaada 1352)

portant modifications à la réglementation sur les congés du personnel des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les congés de trois mois sont supprimés.

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Ces congés sont accordés à raison d'un mois tous les ans ou de deux mois tous les deux ans, suivant le millésime.

« Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de service effectif.

« Il n'est pas accordé de congés de plus de deux mois. »

ART. 3. — Les 6°, 7°, 8° et 9° alinéas de l'article 13 du même arrêté viziriel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351), sont abrogés.

Le 10° alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires qui se rendent en Algérie ou en Tunisie doivent justifier avoir effectivement résidé, eux et leur famille, dans les localités où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé, par une attestation du maire ou du commissaire de police. »

ART. 4. — L'article 15 du même arrêté viziriel tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 juin 1930 (21 moharem 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler jusqu'à concurrence de deux mois la période restant à courir, avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante. »

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1^{er} mars 1934.

Dispositions transitoires

ART. 6. — Les fonctionnaires qui, en vertu de la réglementation en vigueur en 1933, pouvaient prétendre à un congé de trois mois dans le courant de l'année 1934, conserveront le bénéfice de ce congé, pour sa durée seulement.

Les fonctionnaires qui pouvaient prétendre cumuler, en 1934, une période de congé dont ils n'auraient pas bénéficié à l'occasion de leur dernier congé, conserveront ce bénéfice jusqu'à concurrence de trois mois, et pendant l'année 1934 seulement.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934

(9 kaada 1352)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions finales des articles 15, 16, 18 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), sont supprimées à partir du 1^{er} mars 1934, les majorations qui sont affectées aux indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat au titre des frais exposés pour déplacements de service ou missions effectués à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, à l'exclusion de la majoration prévue pour les chefs de famille.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934

(9 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346)
relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Les gratifications sont accordées par arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet. Elles ne peuvent être allouées qu'aux agents percevant un traitement de base inférieur ou égal à 19.000 francs ou un traitement global inférieur ou égal à 23.750 francs. Leur maximum est fixé à 750 francs, sans que la moyenne des gratifications accordées dans chaque service puisse dépasser 500 francs. »

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1352,
(23 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*